

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 327

présenté par
M. Bourdouleix

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 prévoit que la révocation du sursis simple – en cas de nouvelle condamnation dans les 5 ans - ne sera plus « automatique », mais devra être spécialement motivée par la juridiction prononçant la nouvelle condamnation.

Il s'agit d'un véritable blanc-seing donné aux récidivistes.

Le système actuel, qui fixe le principe d'une révocation du sursis, doit être conservé.

Tel est l'objet du présent amendement.